

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 31 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN***

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR TENDANT À CE
QU'IL SOIT INTERDIT AU JURISTE HORS CLASSE DE LA SECTION
PRÉLIMINAIRE DE DONNER DES AVIS JURIDIQUES CONCERNANT
L'AFFAIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'« Avis de soumission d'une requête du Bureau du Procureur adressée à la Présidence¹ » daté du 10 janvier 2006, par lequel le Procureur informait la Chambre qu'il avait sollicité auprès de la Présidence « l'adoption d'une mesure préventive, et d'une mesure provisoire tant que la requête [serait] en cours d'examen, et ce, dans le but de prévenir de futures contestations par une partie quelconque de l'apparence d'impartialité des juges de la Section préliminaire » et faisait référence à l'article 41-2-a du Statut de la Cour (« le Statut »),

VU la requête datée du 31 août 2006 tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l'affaire (*Application to Separate the Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*, « la Requête du Procureur »²), dans laquelle le Procureur demandait i) qu'il soit interdit à M. Gilbert Bitti, juriste hors classe de la Section préliminaire, de donner des avis juridiques à la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »), au motif qu'il « [TRADUCTION] avait participé à cette affaire dans le passé, alors qu'il était conseiller juridique » auprès du Bureau du Procureur ; ii) qu'un conseil de la Défense ad hoc soit désigné pour commenter la Requête du Procureur au nom de futurs accusés dans l'Affaire ; et iii) que le juriste hors classe soit écarté de l'Affaire en attendant que la Chambre se prononce sur la Requête,

VU l'article 41-2 du Statut et la norme 4-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-02/04-01/05-75-tFR.

² ICC-02/04-01/05-108.

VU la « Demande du Président de la Section préliminaire, agissant au nom des juges des Chambres préliminaires I et II, adressée au Président de la Cour aux fins de la convocation d'une session plénière », datée du 20 octobre 2006 (annexe 1), dans laquelle le Président de la Section préliminaire, au nom des juges des Chambres préliminaires I et II, demandait au Président de convoquer une session plénière extraordinaire des juges pour examiner et, selon que de besoin, déterminer si la Requête du Procureur ainsi que les initiatives connexes de celui-ci équivalent à une requête aux fins de récusation des juges des Chambres préliminaires I et II introduite en vertu de l'article 41-2-b du Statut ou à une « question relative à la récusation d'un juge » au sens de la même disposition « et, si tel est le cas, de trancher la question »,

VU la lettre du 20 octobre 2006 (annexe 2) par laquelle le juge président de la Chambre confirme au Président de la Section préliminaire que « [TRADUCTION] par excès de prudence (*ex abundantia cautela*), les juges de la Chambre [...] sont convenus de relever temporairement le juriste hors classe de toutes les fonctions qu'il pourrait exercer dans le cadre de l'Affaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement »,

VU la « Décision rendue par le Président de la Section préliminaire à la demande des juges des Chambres préliminaires I et II tendant à ce que le juriste hors classe soit relevé de toute fonction qu'il pourrait exercer dans le cadre des affaires *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* », datée du 20 octobre 2006 (annexe 3), par laquelle le Président de la Section préliminaire accédait à la demande du juge président de la Chambre, ainsi que la décision administrative (annexe 4)³, par laquelle le Président de la Section préliminaire décidait notamment, le même jour, qu'aucune des écritures relatives à l'Affaire ne

³ « Décision administrative du Président de la Section préliminaire concernant la communication des écritures relatives aux affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* au juriste hors classe de la section préliminaire » (ICC-PTD-01-06-tFR).

serait dès lors communiquée au juriste hors classe, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement,

ATTENDU que, tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Président de la Section préliminaire s'est prononcé sur la question de la mise à l'écart du juriste hors classe dans la décision du 20 octobre 2006,

ATTENDU, en outre, que la Requête du Procureur peut être interprétée comme équivalant à une requête aux fins de récusation des juges ou comme « une question relative à la récusation d'un juge » qui, à ce titre, doit être tranchée à la majorité absolue des juges, conformément à l'article 41-2 du Statut,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Fait le 31 octobre 2006
À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Liste des annexes

- Annexe 1* Demande du Président de la Section préliminaire, agissant au nom des juges des Chambres préliminaires I et II, adressée au Président de la Cour aux fins de la convocation d'une session plénière (20 octobre 2006)
- Annexe 2* Lettre adressée par le juge président de la Chambre préliminaire II au Président de la Section préliminaire (*Letter by the Presiding Judge of the Pre-Trial Chamber II to the President of the Pre-Trial Division*) (20 octobre 2006)
- Annexe 3* Décision rendue par le Président de la Section préliminaire à la demande des juges des Chambres préliminaires I et II tendant à ce que le juriste hors classe soit relevé de toute fonction qu'il pourrait exercer dans le cadre des affaires *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* (20 octobre 2006)
- Annexe 4* Décision administrative du Président de la Section préliminaire concernant la communication des écritures relatives aux affaires *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Joseph Kony et autres* au juriste hors classe de la Section préliminaire (20 octobre 2006)